

**Contribution extérieure auprès du Conseil constitutionnel
concernant la saisine N° 2026-909 DC**

Loi sur la justice criminelle et le respect des victimes

Adressée par les organisations suivantes :

Colère Noire
Ligue des droits de l'Homme
Sauvons les Assises
Syndicat des avocat·es de France
Syndicat de la magistrature

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Le Parlement a adopté 8 juillet dernier, le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes. Le Conseil constitutionnel en a été saisi par plus de soixante député·es.

Par la présente contribution extérieure, nos organisations entendent faire valoir les observations suivantes à l'encontre des dispositions du texte susvisé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, l'expression de notre haute considération.

Paris, le 16 juillet 2026

Justine PROBST
Secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature,
Pour l'ensemble des contributeurs et contributrices.



Sommaire

<i>I. Sur l'extension de la compétence des cours criminelles départementales concernant la récidive légale (article 2)</i>	<i>3</i>
<i>II. Sur la procédure d'appel dérogatoire concernant les peines complémentaires (article 2).....</i>	<i>5</i>
<i>III. Sur l'habilitation générale permettant de consulter une liste de traitements de données (article 3).....</i>	<i>6</i>
<i>IV. Sur la facilitation des opérations de relevés signalétiques et notamment de prélèvements palmaires, digitaux et de photographies (article 3)</i>	<i>10</i>
<i>V. Sur les examens génétiques visant à révéler les caractères morphologiques apparents d'une personne sur la base d'une trace biologique afin de faciliter la recherche et l'identification de l'auteur, du complice ou de la victime d'une infraction (article 3)</i>	<i>13</i>
<i>VI. Sur l'extension des infractions permettant la signalisation et l'enregistrement au FNAEG (article 3)</i>	<i>16</i>
<i>VII. Sur la généalogie génétique d'investigation (article 3).....</i>	<i>21</i>
<i>VIII. Sur la restriction des droits de la défense (article 7 de la version adoptée en CMP, article 9 du texte définitif du Sénat).....</i>	<i>26</i>
<i>IX. Sur les dispositions relatives à la détention provisoire (article 9 de la version adoptée en CMP, article 10 du texte définitif du Sénat).....</i>	<i>31</i>

I. Sur l'extension de la compétence des cours criminelles départementales concernant la récidive légale (article 2)

1) Sur l'atteinte au principe de clarté de la loi

Les modifications des articles 181-1 et 380-16 du code de procédure pénale relatives à la récidive aboutiraient au résultat suivant :

- L'article 181-1, alinéa 1, du code de procédure pénale disposerait : « S'il existe, à l'issue de l'information, des charges suffisantes contre la personne d'avoir commis, hors récidive, un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, elle est mise en accusation par le juge d'instruction, selon les modalités prévues à l'article 181, devant la cour criminelle départementale, sauf s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions prévues au présent alinéa » ;
- L'article 380-16, alinéa 1, du code de procédure pénale prévoirait : « par dérogation aux chapitres Ier à V du sous-titre Ier du présent titre, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle départementale ».

Or, la formulation de ces textes manque est particulièrement floue. Elle ne permet pas de déterminer si la compétence des cours criminelles départementales concernerait :

- Soit uniquement le jugement des personnes accusés de crimes qui, récidive incluse, encourraient une peine de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle ;
- Soit également le cas des personnes accusées de crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle hors circonstance aggravante, mais qui seraient finalement punis d'une peine supérieure (trente ans de réclusion criminelle ou la réclusion criminelle à perpétuité) ;

Cette ambiguïté ressort également des débats parlementaires. Lors de la présentation du rapport du Sénat devant le Commission mixte paritaire, Mme la sénatrice Pierre-Marie de la Gontrie a d'ailleurs émis une question sur ce point : « Si la peine encourue en situation de récidive dépasse le champ de compétence traditionnel de la cour criminelle départementale, l'affaire sera donc jugée en cour d'assises ? ».

Mme la sénatrice Dominique Vérien, rapporteure pour le Sénat, répond : « Absolument. »

Le texte a donc été présenté comme empêchant les cours criminelles départementales de juger des personnes accusées encourant, récidive incluse, une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

Il est impératif que le Conseil constitutionnel :

- Soit considère que le texte est contraire au principe de clarté de la loi pénale, en ce qu'il ne permet pas précisément de comprendre le domaine de compétence des cours criminelles départementales concernant les récidivistes ;
- Soit assortisse ce texte d'une réserve d'interprétation, en précisant que les cours criminelles départementales ne sauraient être compétentes pour juger des

crimes qui, récidive incluse, font encourir une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle – seule interprétation conforme aux intentions exprimées par la rapporteure du Sénat lors de la Commission mixte paritaire.

2) Sur l'atteinte à l'exigence de clarté et de sincérité du débat parlementaire

Si toutefois le Conseil constitutionnel devait interpréter ce texte comme permettant aux cours criminelles départementales de juger les accusés récidivistes encourant au total une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle, il devrait simultanément constater une atteinte à la sincérité du scrutin parlementaire.

En effet, lors de la présentation de son rapport par la commission mixte paritaire, Mme la sénatrice Dominique Vérien, rapporteure pour le Sénat, a indiqué : « Nous avons trouvé un compromis s'agissant de la récidive : nous avons estimé qu'en pareil cas, l'affaire pouvait être jugée par une cour criminelle départementale, considérant que la compétence de cette dernière était liée à la nature des infractions - des crimes - et aux peines encourues - dix à vingt ans d'emprisonnement. »

Elle a ensuite été questionnée par Mme la sénatrice Pierre-Marie de la Gontrie sur les conséquences de cette évolution : « Si la peine encourue en situation de récidive dépasse le champ de compétence traditionnel de la cour criminelle départementale, l'affaire sera donc jugée en cour d'assises ? »

Mme la sénatrice Dominique Vérien, rapporteure pour le Sénat, répond : « Absolument. »

Par cette réponse, Mme la sénatrice Dominique Vérien, rapporteure pour le Sénat, a donné une vision potentiellement tronquée de l'impact de cette réforme. Si la modification des articles 181-1 et 380-16 du Code de procédure pénale devait être interprétée comme permettant de juger les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle hors circonstance aggravante, mais qui seraient en finalement punis d'une peine supérieure (trente ans de réclusion criminelle ou la réclusion criminelle à perpétuité), cela signifierait que le législateur aura pris sa décision sur un fondement erroné, de sorte qu'il aurait été porté atteinte à la sincérité du scrutin.

3) Sur l'atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice

Si toutefois le Conseil constitutionnel devait interpréter ce texte comme permettant aux cours criminelles départementales de juger les accusés récidivistes encourant au total une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle, il devrait, au surplus, considérer qu'il porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice.

En effet, cela signifierait que des personnes accusées d'avoir commis un crime et qui encourraient une peine identique (trente ans de réclusion criminelle ou la réclusion criminelle à perpétuité) seraient, selon les cas, jugées soit par une cour criminelle départementale, soit par une cour d'assises :

- Les personnes accusées d'un crime normalement puni de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, mais qui les expose à une peine supérieure en raison de la

situation de récidive, seraient jugés par une cour criminelle départementales (par exemple, l'auteur récidiviste de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) ;

- Les personnes accusées d'un crime puni hors récidive de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité serait jugé par une cour d'assises (par exemple, l'auteur d'un meurtre).

Or, les règles gouvernant le vote de la culpabilité et de la peine maximale devant la cour criminelle départementale, qui diffèrent de celles prévues devant la cour d'assises, ont pour effet de placer l'accusé dans une situation moins avantageuse qu'aux assises.

En effet, devant la cour d'assises en première instance (juridiction composée de trois juges professionnels et de six jurés), la culpabilité ne peut être acquise qu'à une majorité de 7 voix sur 9. Il s'ensuit que pour obtenir un acquittement, il suffit à l'accusé de convaincre de son innocence un tiers de ceux qui le jugent. Il s'agit du principe de minorité de faveur, qui constitue une mesure protectrice de l'accusé, destinée à limiter le risque d'erreurs judiciaires *in defavorem*. En cas de condamnation, les mêmes règles de vote sont applicables pour décider du prononcé de la peine maximale encourue.

Devant les cours criminelles départementales, les règles applicables au vote de la culpabilité et de la peine maximale sont moins favorables à l'accusé. En effet, devant ces juridictions exclusivement composées de juges professionnels, toute décision emportant condamnation ou prononcé de la peine maximale est décidée à la majorité de 3 voix sur 5. Il s'ensuit que ces décisions sont prises selon la règle de la majorité simple, et non selon la règle de la majorité qualifiée. La règle de la minorité de faveur n'est donc pas applicable devant la cour criminelle départementale. Cela signifie que pour obtenir un acquittement ou une peine inférieure à celle encourue, l'accusé ne doit pas convaincre, comme devant la cour d'assises, seulement 1/3 de ceux qui le jugent, mais la majorité des 3/5ème.

La différence de traitement entre les accusés est flagrante, puisque selon la juridiction criminelle devant laquelle ils sont poursuivis, la proportion de juges à convaincre pour obtenir un acquittement est plus ou moins forte (33% contre 60%). Les accusés récidivistes renvoyés devant la cour criminelle départementale, privés de la minorité de faveur, bénéficieraient donc d'une moindre protection contre le risque d'erreur judiciaire *in devaforem* que les accusés renvoyés devant la cour d'assises, alors même que la peine qu'ils encourent est identique. L'égalité des citoyens devant la justice criminelle serait donc rompue.

II. Sur la procédure d'appel dérogatoire concernant les peines complémentaires (article 2)

Sur l'atteinte au principe de respect de l'intervention du jury en matière criminelle.

Le texte prévoit la création d'un article 380-2-1 B du code de procédure pénale, contenant les dispositions suivantes :

- « L'appel formé par l'accusé ou par le ministère public peut être limité aux peines complémentaires, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application ;
- « Dans ce cas, la cour d'assises statuant en appel est composée d'un président et de deux assesseurs. Ces assesseurs sont désignés selon les modalités prévues aux articles 248 à 253. Les dispositions qui font mention du jury ou des jurés ne sont pas applicables ».

Or, si le Conseil constitutionnel a estimé que l'intervention du jury en matière criminelle ne constituait pas un PFRLR, il continue néanmoins à évoquer un « principe de l'intervention du jury en matière criminelle » (Cons. Const., 24 novembre. 2023, n°2023-1069/107 QPC, paragraphe 15) sans en préciser la valeur exacte.

A minima, ce principe implique que les décisions prises en première instance par une cour d'assises comportant un jury populaire ne puissent pas être remises en cause en appel par une formation de jugement dépourvue de jurés.

Or, dans une cour d'assises de première instance, le jury participe à la détermination des peines complémentaires et de leurs modalités d'application. Par conséquent, en permettant à une juridiction d'appel sans jurés de défaire ce qui a été décidé en première instances avec le concours de jurés, la présente disposition pour une atteinte grave et manifeste au principe de respect de l'intervention du jury en matière criminelle.

III. Sur l'habilitation générale permettant de consulter une liste de traitements de données (article 3)

Les alinéas 5 et 6 de l'article 3 du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes selon le texte élaboré par la Commission mixte paritaire modifient l'article 15-5 du Code de procédure pénale.

Dans sa version actuelle, cet article prévoit les modalités d'accès aux traitements au cours d'une enquête ou d'une instruction. Il indique que :

« Seuls les personnels spécialement et individuellement habilités à cet effet peuvent procéder à la consultation de traitements au cours d'une enquête ou d'une instruction. »

La réalité de cette habilitation spéciale et individuelle peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée. L'absence de la mention de cette habilitation sur les différentes pièces de procédure résultant de la consultation de ces traitements n'emporte pas, par elle-même, nullité de la procédure. »

Le projet de loi modifie cet article en prévoyant que « Par dérogation au premier alinéa, les officiers et les agents de police judiciaire exerçant leurs fonctions habituelles dans les catégories de services ou unités mentionnées à l'article 15-1 ainsi que les fonctionnaires

et les agents des administrations auxquels la loi attribue des pouvoirs de police judiciaire, mentionnés aux articles 28-1 à 28-3, sont habilités à consulter, dans le cadre des procédures pénales, une liste de traitements de données déterminée par arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres qui en sont responsables, sans préjudice des dispositions législatives propres à ces traitements. »

En pratique, cette modification **substitue à l’habilitation spéciale et individuelle ou habilitation générale** de consultation au profit des officiers et agents de police judiciaire, aux agents des services fiscaux ainsi qu’aux inspecteurs de l’environnement. Cette habilitation permettra la consultation d’une liste de traitement de données déterminée par arrêté.

Cette disposition est contraire au droit à la vie privée.

1. La protection du droit à la vie privée découle des termes de l’article 2 de la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen conformément à laquelle *« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l’Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l’oppression »*. De longue date, le Conseil constitutionnel considère *« que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée »*.¹ Il le rappelait encore récemment, estimant que *« la liberté proclamée par l’article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée »*.²

Lorsque ce droit est confronté à la matière pénale, le Conseil précise qu’il incombe au législateur d’assurer la conciliation entre, d’une part, *« la recherche des auteurs d’infractions et, d’autre part, l’exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Parmi ces droits et libertés figurent notamment le droit au respect de la vie privée [...] »*.³

Cette conciliation doit notamment être assurée dans le domaine de l’accès par les forces de police à des applications automatisées d’informations, dites « traitements », tel que le rappelait le Conseil dans sa décision n°2003-467 DC du 13 mars 2003 portant sur la loi relative à la sécurité intérieure.

2. Afin d’assurer cette conciliation, le Conseil constitutionnel requiert la présence de toute une série de « garde-fous » contre l’utilisation inconsidérée des fichiers de police et de gendarmerie⁴. Ainsi et dans sa décision portant sur les traitements automatisés de données nominatives mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs missions, il n’admettait la constitutionnalité de l’accès à ces données qu’en raison du fait que l’article visé

¹ Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d’une couverture maladie universelle

² Décision n°2022-846 DC du 19 janvier 2023 – Loi d’orientation et de programmation du ministère de l’intérieur

³ *Idem*

⁴ Commentaire de la décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003

définissait « strictement les personnes, autres que les magistrats judiciaires, habilitées, en raison de leurs attributions de police judiciaire, à utiliser les traitements en cause »⁵.

Ce besoin d'habilitation était réitéré au sein de sa décision portant sur la création de l'article 15-5 susvisé, dans laquelle il n'admettait le second alinéa de cet article que parce que « *les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de dispenser les agents de l'obligation de disposer d'une habilitation pour consulter des traitements de données, ou de faire obstacle à l'annulation d'un acte de procédure résultant d'une telle consultation par un agent dépourvu d'habilitation.* »⁶

Il s'ensuit que le Conseil constitutionnel estime nécessaire, pour accéder à des fichiers de traitements de données que :

- L'agent dispose d'une habilitation
- La consultation d'un fichier hors habilitation puisse conduire à l'annulation de l'acte de procédure qui en résulte

3. Ces exigences constituent une « *manifestation concrète* »⁷ de la réglementation européenne, laquelle consacre les principes de limitation des finalités, de minimisation des données et de sécurité. En effet, la directive (UE) 2016/680⁸ prévoit explicitement que les États Membres s'assurent que les données à caractère personnel soient traitées « de manière licite et loyale », et « de façon à garantir une sécurité appropriée [...], y compris la protection contre le traitement non autorisé ».

C'est afin de s'assurer de cet objectif que ladite directive prévoit une protection des données « dès la conception » et « par défaut », en indiquant que « *Les États membres prévoient que [...], le responsable du traitement met en œuvre, tant lors de la détermination des moyens du traitement que lors du traitement proprement dit, des mesures techniques et organisationnelles appropriées [...] qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires, afin de répondre aux exigences de la présente directive et de protéger les droits des personnes concernées* »⁹.

S'il n'appartient pas au juge constitutionnel de se prononcer sur la conformité de la loi avec le droit européen, celui-ci peut utilement éclairer son analyse. Il convient de rappeler que l'exigence de bonne transposition des directives constitue une exigence constitutionnelle, conformément à la décision constitutionnelle n°2006-535 du 30 mars 2006¹⁰.

⁵ Décision n°2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi relative à la sécurité intérieure.

⁶ Décision n°2022-846 DC du 19 janvier 2023

⁷ Y. Nabat, « *Habilitation d'accès aux fichiers de police : entre exigence renforcée et pragmatisme du contrôle juridictionnel* », AJ Pénal 2026 p.276

⁸ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données

⁹ Article 20 de la directive *ibid*

¹⁰ Décision n°2006-535 DC du 30 mars 2006 – Loi pour l'égalité des chances

4. Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'État fait erreur, en ne tirant pas les conclusions de ses propres constatations, lorsqu'il estime dans son avis dédié au présent projet de loi et dans ses développements portant sur la modification de l'article 15-5 que celui-ci ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle.

A l'exact inverse, la suppression de l'obligation d'une habilitation spéciale et individuelle contrevient directement aux exigences constitutionnelles précédemment visées. L'étude d'impact du projet de loi en fait d'ailleurs elle-même l'aveu, indiquant poursuivre les objectifs de :

- « - Réduire l'imprévisibilité inhérente au mécanisme l'article 15-5 alinéa 2 du CPP qui permet aux parties de demander le contrôle à tout moment de la réalité de cette habilitation ;
- Réduire le formalisme procédural en matière de consultation de fichiers afin de prévenir les cas de nullités purement formelles¹¹. »

Le gouvernement souhaite, de ses propres dires, développer un mécanisme permettant d'éviter le contrôle de la réalité de l'habilitation des agents, contrôle qu'il estime conduire à des cas de nullités purement formelles.

Cependant et bien loin d'une simple question de forme, l'habilitation constitue une garantie fondamentale de la procédure, en ce qu'elle « *protège la vie privée en limitant l'accès aux données sensibles à des personnes ayant reçu une formation et une qualification spécifiques.* »¹²

Bien que la liste des fichiers de traitement concernés reste sujette à un arrêté futur (excluant par ailleurs ainsi tout contrôle du Conseil constitutionnel sur ladite liste), il ressort de l'étude d'impact que celle-ci contiendra, à tout le moins, les fichiers d'antécédents judiciaires (TAJ), des personnes recherchées au niveau national (FPR) et européen (SIS), des fichiers permettant d'identifier des véhicules et leurs propriétaires (SIV, SNPC, LAPI...) ou des objets volés (Foves). Ces fichiers comportent des données particulièrement sensibles : identité, photographie, signalement, alias, faits imputés, statut procédural, mais aussi données biométriques (notamment images, empreintes dans certains cas)¹³.

La facilitation de leur accès implique un risque de traitements dans des conditions violant la réglementation européenne précitée, au profit d'agents ne disposant pas de la formation adéquate en termes de protection des données personnelles et de la vie privée des individus. Ces violations sont rendues d'autant plus graves qu'elles portent sur des données sensibles.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre Conseil censurera la disposition susvisée.

¹¹ Etude d'impact du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes

¹² Y. Nabat, *Ibid*

¹³ A. Le Guyon, Traitement des antécédents judiciaires (TAJ) et le fichier des personnes recherchées (FPR) : l'exigence d'une habilitation spéciale et individuelle, Village de la justice

IV. Sur la facilitation des opérations de relevés signalétiques et notamment de prélèvements palmaires, digitaux et de photographies (article 3)

Les alinéas 13 à 15 de l'article 3 du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes selon le texte élaboré par la Commission mixte paritaire modifient l'article 76-2 du Code de procédure pénale.

Dans sa version actuelle, cet article prévoit que :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut faire procéder aux opérations prévues par l'article 55-1. Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »

Le projet de loi modifie cet article en le reformulant de la manière suivante :

« Les cinq derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »

En pratique, cela consiste à **supprimer la nécessaire autorisation du procureur de la République** afin de procéder aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prélèvements palmaires, digitaux et de photographies

Les alinéas 16 à 21 du même article modifient quant à eux l'article 154-1 du Code de procédure pénale.

Dans sa version actuelle, cet article prévoit que :

« Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations prévues par l'article [55-1](#). Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables. L'autorisation prévue au dernier alinéa du même article 55-1 est alors donnée par le juge d'instruction. »

Le projet de loi modifie cet article en le reformulant de la manière suivante :

« Les cinq derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables. L'autorisation prévue à l'avant-dernier alinéa du même article 55-1 est alors donnée par le juge d'instruction. »

En pratique, cette modification a pour effet de **supprimer le critère de nécessité de l'exécution de la commission rogatoire** afin de procéder, en matière d'instruction, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prélèvements palmaires, digitaux et de photographies.

Les alinéas 13 à 21 susvisés sont contraires au droit à la vie privée.

1. Le Conseil constitutionnel assure la conciliation entre, d'une part, « *la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Parmi ces droits et libertés figurent notamment le droit au respect de la vie privée [...]* »¹⁴.

S'il n'appartient pas au juge constitutionnel de se prononcer sur la conformité de la loi avec le droit européen, celui-ci peut utilement éclairer son analyse. Il convient de rappeler que l'exigence de bonne transposition des directives constitue une exigence constitutionnelle, conformément à la décision constitutionnelle n°2006-535 du 30 mars 2006¹⁵.

2. La directive (UE) 2016/680¹⁶ prévoit en son article 4 que les données à caractère personnel collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

S'agissant des données personnelles sensibles, parmi lesquelles les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, l'article 10 de la même directive prévoit que leur traitement n'est autorisé qu'en cas d'absolue nécessité.

Comme le rappelle l'étude d'impact du projet de loi, « *ces principes de minimisation et d'absolue nécessité s'opposent à ce que la collecte de données biométriques s'applique de manière impérative et systématique à l'égard de toutes les personnes concernées sans appréciation in concreto par les autorités compétentes.* »

La Cour de justice de l'Union européenne a très récemment analysé, de manière critique, l'article 55-1 du Code de procédure pénale français au regard de ces exigences. Au sein de sa décision Comdribus, affaire C-371/24¹⁷, elle précise que la réglementation européenne :

- « *S'oppose à une législation nationale qui prévoit la collecte systématique des données biométriques de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pénale, à moins qu'il ne soit établi, d'une part, que le droit national définit les finalités spécifiques et concrètes poursuivies par cette collecte de manière appropriée et suffisamment précise et, d'autre part, que l'autorité compétente est tenue, dans chaque cas particulier, d'apprécier si ladite collecte est absolument nécessaire à la réalisation de ces finalités, si bien qu'une telle collecte ne revêt pas un caractère systématique.*- *S'oppose à une législation nationale qui ne prévoit pas l'obligation, pour l'autorité compétente, de motiver de façon adéquate, dans chaque cas particulier, la « nécessité absolue », au sens de cet article 10, de procéder à la collecte des données biométriques de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou*

¹⁴ *Idem*

¹⁵ Décision n°2006-535 DC du 30 mars 2006 – Loi pour l'égalité des chances

¹⁶ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales,

¹⁷ Arrêt Comdribus, 19 mars 2026, affaire C-371/24

plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pénale.

- *Ne s'oppose pas à une législation nationale qui permet de poursuivre et de condamner une personne au titre d'une infraction pénale spécifique réprimant le refus de celle-ci de permettre la collecte de ses données biométriques, alors même que cette dernière n'a pas été poursuivie ou condamnée pour l'infraction pénale qui fondait la collecte envisagée de ces données, pour autant que ladite collecte réponde à la condition de « nécessité absolue », au sens de cet article 10, et que la sanction pénale infligée à ce titre respecte le principe de proportionnalité. »*

S'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de traiter de la constitutionnalité de l'article 55-1 lui-même, il doit cependant tirer les conséquences de cette décision dans son appréciation du projet de loi actuel, lequel facilite la collecte des données biométriques des individus, soupçonnés ou non d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

3. L'article 55-1 du code de procédure pénale permet aux officiers de police judiciaire de procéder ou faire procéder, dans le cadre d'une enquête de flagrance, aux opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police. Ces relevés signalétiques ont vocation à alimenter certains fichiers de police, en particulier le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et le traitement des antécédents judiciaires (TAJ)¹⁸.

Le refus de se soumettre à ces opérations constitue une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

Sous certaines conditions, ces opérations peuvent être effectuées sans le consentement de la personne.

Les articles 76-2 et 154-1 du Code de procédure pénale visent à permettre l'application de ces dispositions dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire.

4. La suppression de l'autorisation du procureur de la république en matière préliminaire, ainsi que du critère de nécessité en matière d'information judiciaire, sont contraires aux principes de *minimisation et d'absolue nécessité s'opposent à ce que la collecte de données biométriques. A fortiori*, ils sont également contraires au droit à la vie privée.

Prétendant compenser ces affaiblissements procéduraux, les alinéas 9 à 12 du projet de loi ajoutent à l'article 55-1 du Code de procédure pénale un alinéa prévoyant que « *les décisions prises sur le fondement des deux premiers alinéas du présent article sont écrites et motivées* ».

Une simple exigence de motivation ne saurait se confondre ni avec le contrôle exercé par l'autorité judiciaire, ni avec la claire expression de la « nécessité de l'exécution de la commission rogatoire » en matière d'information judiciaire. Il est à craindre que les

¹⁸ *Idem*

décisions de collecte des données biométriques ne soient justifiées que par des motivations de pure forme, conduisant de fait à une collecte systématique. Rappelons que, selon la CJUE, « l'autorité compétente est tenue, dans chaque cas particulier, d'apprécier si ladite collecte est absolument nécessaire à la réalisation de ces finalités, si bien qu'une telle collecte ne revêt pas un caractère systématique ».

Cette collecte généralisée est d'autant plus grave qu'elle interviendrait dans des cas ne supposant aucune urgence par principe, l'hypothèse de la flagrance étant exclue.

Partant, votre Conseil censurera les dispositions susvisées.

V. Sur les examens génétiques visant à révéler les caractères morphologiques apparents d'une personne sur la base d'une trace biologique afin de faciliter la recherche et l'identification de l'auteur, du complice ou de la victime d'une infraction (article 3)

Les alinéas 43, 44 et 45 du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes selon le texte élaboré par la Commission mixte paritaire créent un nouvel article 706-56-1-2 A. du Code de procédure pénale, conformément auquel :

« Lorsque les nécessités d'une enquête ou d'une information concernant un crime l'exigent, aux seules fins de faciliter la recherche et l'identification de l'auteur, du complice ou de la victime de l'infraction, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction peut ordonner, par décision écrite et motivée, l'analyse d'une trace biologique issue d'une personne inconnue, en vue d'examiner les caractéristiques génétiques de cette personne. Cette analyse ne peut avoir d'autre objet que la révélation des caractères morphologiques apparents de cette personne.

L'analyse mentionnée au premier alinéa ne peut être réalisée qu'après qu'il a été procédé à la comparaison de l'empreinte génétique inconnue avec le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Cette analyse peut également être ordonnée aux fins d'identification d'un cadavre dans le cadre des enquêtes et informations ouvertes aux fins de recherche des causes de la mort sur le fondement de l'article 74. »

En pratique, cette nouvelle disposition **permet de dresser le « portrait-robot génétique » d'une personne**, sur la base d'une trace biologique issue d'une personne inconnue, afin de rechercher l'auteur, le complice ou la victime d'une infraction, ainsi qu'aux fins d'identification d'un cadavre.

Cette disposition est contraire au droit à la vie privée, ainsi qu'à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

1. Le Conseil constitutionnel a reconnu le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine comme découlant du préambule de 1946, dont il a déduit le principe d'inviolabilité du corps humain¹⁹. Il prohibe par ailleurs toute « rigueur non nécessaire » dans les mesures ne mettant pas en cause la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution²⁰.

En outre, le Conseil déduit de l'article 2 de la déclaration de 1789 le droit au respect de la vie privée. C'est au sein de sa décision n°2023-850²¹ qu'il va clarifier le contrôle qu'il opère sur ce fondement dans le domaine des données génétiques.

2. Tout comme le Conseil d'État au sein de son avis portant sur le projet de loi ici en cause, lequel indique que « *ces dispositions appellent une grande vigilance dans la mesure où elles dérogent aux dispositions de principe du code civil qui n'autorisent l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne qu'à des fins médicales et de recherche scientifique (article 16-10).* », le Conseil constitutionnel appelle à faire preuve d'une « *particulière vigilance [...] dans l'analyse et le traitement des données génétiques d'une personne* ». ²²

Analysant la possibilité, dans le domaine de la lutte contre le dopage, de procéder à l'examen de caractéristiques génétiques d'une personne, le Conseil constitutionnel n'a autorisé de telles dispositions que sous le respect notamment des garanties suivantes :

- Limiter les finalités de l'examen à une liste limitative de cas poursuivant un objectif à valeur constitutionnelle, l'examen n'étant possible « *qu'aux seules fins de mettre en évidence la présence dans l'échantillon prélevé sur un sportif d'une substance interdite et l'usage par ce dernier d'une substance ou d'une méthode interdite* »
- Limiter la possibilité de l'examen à une stricte nécessité, celui-ci n'étant possible « *que dans l'hypothèse où les autres techniques disponibles ne permettent pas de détecter une substance ou une méthode interdite* »
- Assortir l'examen génétique de garanties suffisantes :
 - Mener les analyses sur des échantillons pseudonymisés et sur les seules parties du génome pertinent
 - Empêcher que l'analyse ne conduise à donner d'autres informations que celles recherchées ni ne permettent d'avoir une connaissance de l'ensemble des caractéristiques génétiques de la personne
 - Détruire sans délai les données génétiques analysées au terme des poursuites disciplinaires ou pénales engagées

¹⁹ Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 - Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal

²⁰ *Idem*

²¹ Décision n°2023-850 DC du 17 mai 2023 – Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

²² *Idem*

3. L'analyse du nouvel article 706-56-1-2 A ne peut que conduire au constat selon lequel les critères précédemment définis par le Conseil constitutionnel ne sont pas remplis.

En premier lieu, car cet article ne détermine pas pour quelles infractions, qu'il estimerait soit particulièrement graves soit particulièrement complexes, le recours au portrait-robot génétique est rendu possible. Se limitant au domaine des « crimes », cette technique recouvre plusieurs dizaines d'infractions allant de la contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie²³ jusqu'au détournement d'un aéronef²⁴. On ne peut sérieusement considérer que la typologie criminelle est suffisante à limiter la technique de l'analyse génétique aux cas strictement nécessaires, tant celle-ci est variée.

En second lieu, car le critère de stricte nécessité (ou de « subsidiarité »²⁵) n'est pas suffisamment rempli par la simple nécessité d'avoir au préalable procédé à une comparaison de l'empreinte génétique inconnue avec le fichier national automatisé des empreintes génétiques. L'unique tentative d'avoir eu recours à ce fichier ne justifie que du caractère impossible d'identification de la trace ADN inconnue, sans pour autant justifier le recours à une technologie d'investigation génétique en soi. Au sein de sa décision de 2023, c'est bien dans l'hypothèse « *où les autres techniques disponibles ne permettent pas de ...* » que le recours à l'analyse génétique a été admis par le Conseil.

De la même manière, on ne saurait admettre qu'une analyse si invasive ne soit possible s'il n'est pas garanti qu'aucune autre technique d'investigation n'a pu permettre de procéder à l'identification de la personne.

L'identification d'un cadavre ne fait quant à elle l'objet de strictement aucun critère de subsidiarité et, *a fortiori*, viole pareillement les exigences constitutionnelles.

Enfin, le cadre procédural encadrant le recours à ces analyses génétiques se veut particulièrement faible, étant uniquement limité à l'autorisation du procureur de la république ou du juge d'instruction le cas échéant. Le caractère particulièrement intrusif de cette mesure supposerait, *a minima* et comme le préconise par ailleurs le Conseil d'Etat, qu'une telle décision soit prise par le Juge des libertés et de la détention.

En outre, ni la suppression des données génétiques analysées au terme des poursuites pénales engagées ni la restriction de l'analyse aux seules parties du génome pertinent n'est envisagée.

Le gouvernement n'a pas pris la mesure de la gravité de l'atteinte portée au principe d'inviolabilité du corps humain ainsi qu'au droit à la vie privée, et n'a conséquemment pas entouré celle-ci de garanties appropriées. D'une manière générale, c'est la raison pour laquelle la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme émet un avis critique sur la légalisation de la généalogie génétique d'investigation et « *considère que*

²³ Art. 442-1 du Code pénal

²⁴ Art. 224-6 du Code pénal

²⁵ Commentaire de la décision n°2023-850 DC du 17 mai 2023 – Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

le cadre proposé par le projet de loi est insuffisant au regard des enjeux et de l'accès à des informations intrusives et attentatoires à la vie privée »²⁶.

Partant, votre Conseil censurera cette disposition.

VI. Sur l'extension des infractions permettant la signalisation et l'enregistrement au FNAEG (article 3)

La loi modifie l'article 706-55 du code de procédure pénale en vue d'étendre, de façon significative, le périmètre des infractions pour lesquelles les traces et empreintes génétiques peuvent être enregistrées au fichier national automatisé des empreintes génétiques (ci-après FNAEG).

Pour rappel, ce fichier a été créé par la loi du 17 juin 1998 et visait alors uniquement « à faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles ». Seules les personnes condamnées pouvaient alors y être inscrites. Les personnes suspectes ne pouvaient faire l'objet que d'une vérification avec le fichier, mais sans inscription.

La liste des infractions permettant la signalisation au sein de ce fichier a été étendue progressivement par le biais de huit réformes intervenues entre 2001 et 2025, incluant progressivement des atteintes aux personnes de moindre gravité ainsi que des atteintes aux biens. L'inscription au FNAEG a par ailleurs été étendue aux personnes non condamnées. Il en résulte qu'au 1^{er} janvier 2025, 7,4 millions de profils génétiques étaient enregistrés au FNAEG²⁷, contre 1,3 million en 2010 et 2.100 en 2002²⁸.

Dans son avis relatif au présent en texte, le Conseil d'État a tenu à attirer l'attention du gouvernement « *sur la banalisation du recours aux données génétiques engendrée par cette extension significative du périmètre infractionnel du FNAEG, initialement destiné aux infractions de nature sexuelle, et sur les risques associés au traitement de ces données pour les personnes concernées* »²⁹.

La présente loi prévoit d'étendre la liste des infractions permettant la signalisation au FNAEG en y intégrant une vingtaine d'infractions supplémentaires :

- L'aide à l'entrée, circulation et au séjour irrégulier – sans précision du fondement légal ;
- Le mandat criminel (article 221-5-1 du code pénal) ;
- Les menaces de crime et délit sur concubin (article 222-18-3 du code pénal) ;

²⁶ Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme relatif au projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes

²⁷ [Rapport](#) de l'IGJ N°2025/00174 de juillet 2025 - Mission d'inspection sur l'exploitation des empreintes génétiques dans une affaire impliquant A

²⁸ [Commentaire](#) de la décision n°2010-25 QPC du 16 septembre 2010 M. Jean-Victor C. – Les cahiers du Conseil constitutionnel – Cahier N°30, p.3

²⁹ Conseil d'État. [Avis](#) sur projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes NOR : JUSD2604940L

- La facilitation de l'aide à l'entrée et la circulation ou séjour irrégulier aggravée et la direction d'un groupement en vue de commettre ces infractions (articles L.823-1 à L.823-3-1 CESEDA) ;
- L'abus de confiance (article 314-1 du code pénal), l'abus de confiance en bande organisée (article 314-1-1 du code pénal), l'abus de confiance aggravé (article 314-2 du code pénal), l'abus de confiance par mandataire de justice ou officier public (article 314-3 du code pénal). ;
- Le faux ;
- Le faux, l'usage et la détention de faux dans un document délivré par une administration publique (articles 441-2 et 441-3 du code pénal), la fourniture de faux à une administration pour faire constater un droit et la fourniture de fausse déclaration ou déclaration incomplète pour obtenir une allocation, prestation ou paiement de l'administration ou un organisme de protection sociale (article 441-6 du code pénal) ;
- L'homicide routier (article 221-18 du code pénal) ;
- L'entrave volontaire à l'arrivée de secours (article 223-5 du code pénal) ;
- Le voyeurisme aggravé (article 226-3-1 du code pénal) ;
- La participation à une manifestation ou réunion publique en étant porteur d'arme (article 431-10 du code pénal) ;
- La participation à un groupe de combat (article 431-14 du code pénal) ;
- La fourniture à un auteur ou complice de terrorisme d'un logement ou subside (article 434-6 du code pénal) ;
- La menace envers magistrat, juré, arbitre ou avocat pour influencer son comportement (article 434-8 du code pénal) ;
- L'évasion par un détenu (article 434-27 du code pénal) ;
- L'aide à l'évasion d'un détenu (article 434-32 du code pénal) ;
- L'aide à l'évasion d'un détenu par surveillant (article 434-33 du code pénal) ;
- L'introduction non autorisée dans un établissement pénitentiaire (article 434-35-1 du code pénal) ;
- Les délits de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux (article 521-1 à 521-2 du code pénal) ;
- Les infractions au patrimoine naturel et aux espèces protégées prévues aux articles 1 à 3 de l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

1. Sur le principe de « rigueur nécessaire » en matière de procédure pénale et le respect de la vie privée

Le Conseil constitutionnel considère que la liberté consacrée à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 comprend le droit au respect de la vie privée³⁰.

Dans sa décision N°2004-492 du 2 mars 2004³¹, il a déjà rappelé la nécessaire proportionnalité devant intervenir entre les objectifs de sauvegarde de l'ordre public,

³⁰ [Décision](#) N°2009-580 DC 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, considérant 22

³¹ [Décision](#) N°2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, considérants 75 et 76

incluant la recherche des auteurs d'infractions, et le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés.

Le législateur doit ainsi assurer une « *conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibré* » entre le respect à la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public³².

Le Conseil a rappelé à plusieurs reprises que « *le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ; que, s'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions* ».

S'agissant de son analyse de l'article 706-55 du code de procédure pénale, le Conseil a estimé que la liste des infractions inscrites répondait au critère de proportionnalité évoqué supra, estimant d'une part que les crimes et délits étaient « *précisément et limitativement énumérés* » (Décision 2010-25 QPC, considérant 22).

Il retenait en outre que « *si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve (...) que les restrictions qu'elles apportent aux droits et libertés constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises, et n'introduisent pas de discriminations injustifiées* » (considérant 11).

Ainsi, le conseil constitutionnel a validé l'existence de cette « mesure d'investigation spéciale » à condition :

- Qu'elle soit nécessaire à la manifestation de la vérité
- Proportionnée à la gravité et la complexité des infractions commises
- N'introduise pas de discrimination injustifiée
- Que les infractions soient précisément et limitativement énumérées

Ces conditions ne sont pas respectées par la présente loi.

a. L'ajout d'infractions au FNAEG non « précisément et limitativement énumérés »

D'une part, plusieurs infractions ajoutées à l'article 706-55 du code de procédure pénale ne sont pas précisément et limitativement énumérées.

Pour rappel, chaque infraction est définie au sein d'un texte d'incrimination précis. Ceci implique que la liste de l'article 706-5 du code de procédure pénale renvoie à des articles précis fixant la définition de l'infraction.

Ceci n'est pas le cas dans le texte ici examiné, à deux reprises.

Il est ainsi prévu d'introduire dans la liste de 706-55 du code de procédure pénale « L'aide à l'entrée, circulation et au séjour irrégulier », sans qu'il se soit précisé les infractions

³² [Décision](#) n°2010-25 QPC du 16 septembre 2010 M. Jean-Victor C, considérant 16.

effectivement visées. Ceci introduit une insécurité juridique dès lors que cette formulation renvoie à une [section](#) du code pénal comprenant dix articles L.823-1 à L.823-10 du CESEDA. Ces textes d'incrimination prévoient des infractions très diverses, de types différents (crimes et délits), avec des échelles de peine variant de manière significative (5 ans et 10 ans d'emprisonnement, 15 et 20 ans de réclusion criminelle).

De même, le texte prévoit d'ajouter à la liste de l'article 706-55 du code de procédure pénale « les faux », sans qu'il ne soit précisé le fondement légal de ces infractions.

De la même manière que pour l'aide au séjour, la formulation lacunaire de « faux » renvoie à une partie du code pénal et non à des infractions précises. Ainsi, un chapitre entier du code pénal traite « Des faux », avec 12 articles différents (de 441-1 à 441-12)

Ces dispositions devront ainsi être invalidées par le conseil constitutionnel pour leur défaut de précision.

b. Des ajouts au FNAEG non proportionnés à la gravité et la complexité des infractions

Le texte de loi prévoit également d'ajouter à la liste de l'article 706-55 du code de procédure pénale des infractions de faible gravité et non complexes.

Il est ainsi prévu d'inscrire de nouveaux délits dont le quantum d'emprisonnement encouru appartient à la fourchette basse de l'échelle des peines délictuelle :

- L'introduction non autorisée dans une enceinte pénitentiaire – 6 mois encourus
- L'introduction non autorisée dans un établissement pénitentiaire – 1 an encouru
- Le voyeurisme aggravé – 2 ans encourus
- La diffusion d'enregistrement de sévice sur animaux – 2 ans encourus
- Le faux et l'usage de faux – 3 ans encourus
- Les acte de cruauté sur animaux et atteintes sexuelles sur animal domestique – 3 ans encourus
- La menace envers magistrat, juré, arbitre ou avocat pour influencer son comportement – 3 ans encourus
- La participation à une manifestation ou réunion publique en étant porteur d'arme – 3 ans encourus
- L'atteinte au patrimoine naturel et espèces protégées – 3 ans encourus
- L'abus de confiance – 5 ans encourus

Tous ces délits sont classés par le législateur comme étant de faible gravité, du fait du quantum d'emprisonnement prévu, soit inférieur, soit égal à la moitié de la peine d'emprisonnement maximale pour les délits, qui est de 10 ans.

Ces infractions ont également la particularité de ne pas être complexes, dès lors qu'elles ne relèvent pas du domaine de la criminalité organisée et ne nécessitent pas d'acte d'investigation spécialement difficiles à mettre en œuvre et sont majoritairement confiées à des services d'enquête généralistes.

Ainsi, les critères de proportionnalité et de gravité ne sont pas respectés et ces dispositions devront être invalidées.

c. Des ajouts d'infraction au FNAEG non nécessaires à la manifestation de la vérité

Interrogée sur le projet de loi et sur l'extension de l'article 706-55 du code de procédure pénale, la [CNIL](#) relevait « *que les évolutions successives du traitement, en particulier celles prévues par le présent projet de loi, conduisent à faire évoluer le FNAEG en un instrument de recherche "de droit commun", et donc à banaliser l'usage de données génétiques* ».

Dans ce même avis, la CNIL a interrogé plus spécifiquement l'ajout de certaines infractions : « *la CNIL estime que le champ infractionnel du FNAEG **devrait rester limité à un ensemble cohérent d'infractions, d'une gravité significative**, comme déjà indiqué. Dans cette perspective, elle appelle à ce que la liste des infractions soit réévaluée sur la base de critères objectifs, permettant d'apprécier la proportionnalité du traitement de données génétiques pour chacune des infractions considérées ; à titre d'exemples, **elle s'interroge sur l'ajout envisagé de certaines infractions telles que l'abus de confiance ou l'utilisation de faux documents auprès d'administrations** ».*

A l'instar de l'analyse de la CNIL, il apparaît qu'un nombre d'infractions ne nécessitent pas l'utilisation du FNAEG pour identifier leur auteur. Il s'agit d'infractions commises à distance, sans que la comparaison des données d'un mis en cause avec celles du FNAEG ne permette de faire avancer l'enquête. Il en va ainsi pour :

- L'abus de confiance (article 314-1 du code pénal), l'abus de confiance en bande organisée (article 314-1-1 du code pénal), l'abus de confiance aggravé (article 314-2 du code pénal), l'abus de confiance par mandataire de justice ou officier public (article 314-3 du code pénal).
- d. Le faux
- Le faux, l'usage et la détention de faux dans un document délivré par une administration publique (articles 441-2 et 441-3 du code pénal), la fourniture de faux à une administration pour faire constater un droit et la fourniture de fausse déclaration ou déclaration incomplète pour obtenir une allocation, prestation ou paiement de l'administration ou un organisme de protection sociale (article 441-6 du code pénal)
- La fourniture à un auteur ou complice de terrorisme d'un logement ou subside (article 434-6 du code pénal)
- La facilitation de l'aide à l'entrée et la circulation ou séjour irrégulier aggravée et la direction d'un groupement en vue de commettre ces infractions (Art. L.823-1 à L.823-3-1 CESEDA)

Certaines impliquent l'identification immédiate du mis en cause, de sorte que l'utilisation du FNAEG est manifestement inutile :

- L'évasion par un détenu (article 434-27 du code pénal)
- L'entrave volontaire à l'arrivée de secours (article 223-5 du code pénal)
- Les menaces de crime et délit sur concubin (article 222-18-3 du code pénal)

Le texte devra ainsi être invalidé sur ce fondement.

VII. Sur la généalogie génétique d'investigation (article 3)

1. Sur l'atteinte au principe de respect de la dignité de la personne humaine et l'inviolabilité du corps humain

Le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine a été consacré par la décision N° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, dite « décision bioéthique », de la manière suivante : « *le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : "Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle* »³³.

Il doit également être rappelé dans sa décision n°2010-25 QPC du 16 septembre 2010 relative au FNAEG, le Conseil a écarté le moyen tiré des principes de l'inviolabilité du corps humain et du principe de sauvegarde de la dignité humaine, en retenant :

- Que le prélèvement biologique ne pouvait être effectué sans l'accord de l'intéressé (considérant 13) ;
- Que « les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe ». Il rappelle ainsi la distinction entre l'utilisation des empreintes biologiques aux fins d'examen des caractéristiques génétiques de la personne et son utilisation aux seules fins d'identification par les empreintes génétiques » (considérant 14) ;

Le nouvel article 706-56-1-2 du code de procédure pénale prévoit d'autoriser la comparaison des données génétiques conservées dans le FNAEG avec des bases de données génétiques étrangères en recourant à la généalogie génétique – soit la recherche de personnes pouvant être apparentées à la personne dont l'identification est recherchée. Contrairement aux techniques actuellement autorisées en France, les enquêteurs pourraient alors examiner des segments codants du génome des individus.

Comme le rappelle la CNIL, « *la généalogie génétique d'investigation (ou forensique) est un outil d'enquête permettant d'orienter les investigations et de faciliter la recherche d'un suspect. Un éventuel rapprochement est donc suivi d'investigations (constitution d'un arbre généalogique reliant un ou plusieurs personnes à l'individu ayant laissé sa*

³³ [Décision](#) n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (Considérant 2)

trace), permettant de sélectionner, à partir de cet arbre généalogique, la personne dont le profil correspond à celui de l'auteur du crime.

L'utilisation de cette méthode est un complément aux méthodes d'analyses classiques en matière génétique (enregistrement de la trace au FNAEG, recherches en parentalité, portrait-robot génétique).

Elle permet d'établir des liens de parenté au 5ème degré, concernant ainsi une part significative de la population »³⁴.

Le recours à la généalogie génétique permet ainsi d'identifier des personnes **n'ayant jamais consenti à la collecte de leurs données personnelles**, mais identifiées du fait de l'action d'un membre proche ou éloigné de sa famille.

Ceci est également par la CNCDH dans son avis du 11 juin 2026 : « *Bien que le projet de loi dispose que « les bases de données génétiques (...) garantissent le consentement de leur utilisateur à l'usage de leur profil génétique », il convient de préciser que les personnes ayant donné leur consentement dans le cadre de tests récréatifs n'ont pas nécessairement consenti à une utilisation de leurs données à des fins répressives, a fortiori à l'égard de personnes n'ayant pas réalisé de tests mais partageant des gènes avec celles qui en ont effectué. **Elles n'ont par conséquent pas consenti à cet acte ni même n'en ont été informées*** » (point 55)³⁵.

Cette absence de consentement est indépassable dès lors que l'acceptation par un membre de la famille emporte la possibilité d'identifier l'ensemble des personnes partageant son patrimoine génétique.

Les réserves techniques doivent également amener à écarter l'utilisation de cette technologie. Pour rappel, le gouvernement n'a pas souhaité consulter le comité consultatif national d'éthique. La CNIL a cependant formulé de nombreuses réserves concernant la fiabilité de cette pratique : « *la CNIL relève que les sociétés proposant de tels tests dits "récréatifs" apportent peu de garanties quant à la qualité des résultats obtenus et la sécurité des échantillons et données (techniques d'analyse, modalités de stockage, traçabilité, etc.). En découlent des interrogations quant à la fiabilité des résultats des comparaisons qui pourraient être réalisées dans ce cadre. Elle rappelle que les éventuelles inexactitudes des données sont susceptibles d'entraîner des conséquences importantes pour les personnes concernées qui peuvent n'avoir qu'un rapport lointain, voire insoupçonné, avec la personne à identifier* »³⁶.

La CNIL ajoute qu'une autre garantie devrait être prévue par le texte, et que la généalogie génétique « *ne devrait, en outre, être utilisée que s'il peut être établi avec un degré élevé de probabilité que le matériel biologique appartient à un auteur ou à la victime d'un crime prévu aux articles 706-106-1 du CPP et concernant les infractions de terrorisme prévues aux articles 421-1 à 421-2-1 du Code pénal* ».

³⁴ CNIL. [Délibération](#) N° 2026-021 du 5 mars 2026 portant avis sur les dispositions de l'article 3 du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes

³⁵ CNCDH. [Avis](#) relatif au projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes tel qu'adopté par le Sénat le 14 avril 2026 (A - 2026 - 5)

³⁶ [Délibération](#) N° 2026-021 du 5 mars 2026

Ainsi le recours à des bases de données étrangères, dont tant la fiabilité que la réalité du consentement de la personne ayant livré ses données seront invérifiables comporte un risque trop important d'atteinte à la dignité de la personne humaine et devra être déclarée inconstitutionnelle sur ce fondement.

2. Sur le principe de « rigueur nécessaire » en matière de procédure pénale et le respect de la vie privée

Comme exposé précédemment dans les développements relatifs au FNAEG, le Conseil constitutionnel considère que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée, comme il a pu le rappeler dans sa décision N°2009-580 DC du 10 juin 2009 (considérant 22).

Il a ainsi affirmé dans sa décision 2004-492 DC du 2 mars 2004 qu'il appartient au législateur *« d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés »*³⁷.

S'agissant du nouvel article 706-54-1-2 du code de procédure pénale, la CNIL regrette avoir été saisie en urgence et indique dans sa délibération 2026-021 du 5 mars 2026 que *« cette situation est d'autant plus regrettable que le projet de loi qui procède par voie d'exception aux lois bioéthiques et autorise l'exploitation de bases étrangères interdites par principe sur le territoire national, soulève, au-delà des seuls enjeux liés à la protection de la vie privée, des questions sensibles dont les implications éthiques auraient pu être analysées préalablement à cette délibération par des autorités existantes, en particulier le Comité consultatif national d'éthique »*³⁸.

Le cadre d'utilisation de la généalogie génétique ne comporte pas assez de garanties permettant de considérer que les principes et droits de valeur constitutionnelle soient réellement protégés. Le **cadre** posé par ce nouvel article est en effet **trop lâche**.

Comme déjà évoqué supra, le conseil constitutionnel a déjà conditionné l'existence de « mesure d'investigation spéciale » aux critères suivants :

- Qu'elle soit nécessaire à la manifestation de la vérité
- Qu'elle soit proportionnée à la gravité et la complexité des infractions commises
- Qu'elle n'introduise pas de discrimination injustifiée
- Que les infractions soient précisément et limitativement énumérées

³⁷ [Décision](#) n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, considérants 75 et 76

³⁸ CNIL. [Délibération](#) N° 2026-021 du 5 mars 2026 portant avis sur les dispositions de l'article 3 du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes

a. Des infractions non « limitativement et précisément énumérées » et une absence de proportion à la complexité des infractions commises

S'agissant des infractions permettant de l'actionner, l'article 706-56-1-2 du code pénal est rédigé de telle manière que ces infractions ne sont pas suffisamment « limitativement et précisément énumérées ».

Le ministre de la justice Gérard Darmanin a affirmé à plusieurs reprises que le recours à la généalogie génétique était rendu nécessaire par les dossiers traités par le Pôle Cold Case du tribunal judiciaire de Nanterre³⁹⁴⁰ : *« Il y a plus de 50 000 traces ADN dans le fichier du Fnaeg, qui ne trouvent pas preneur. Si nous autorisons dans la loi la généalogie génétique, alors nous pourrions résoudre une partie de ces crimes »*⁴¹.

Or, la lecture du texte voté démontre que le champ infractionnel permettant d'actionner la généalogie génétique dépasse largement la définition des « cold case » de l'article 706-106-1 du code de procédure pénale.

Le nouveau texte prévoit en effet que cet acte d'investigation pourra être utilisé :

- pour les crimes de terrorisme (articles 421-1 et 421-2-1 du code pénal)
- pour toutes les infractions visées dans l'article 706-106-1 (meurtre, assassinat, acte de torture et barbarie, viol et séquestration) – sans qu'il ne soit nécessaire que les faits visés entrent dans la catégorie des cold cases.

Or, le recours à la généalogie, du fait de son caractère attentatoire aux droits fondamentaux, ne peut ouvert sans condition à l'ensemble de ces infractions sans qu'il ne soit justifié d'une absolue nécessité en termes de résolution de l'affaire.

Par ailleurs, seuls les crimes « cold cases » peuvent motiver un niveau de complexité tel qu'une procédure dérogatoire puisse être envisagée.

Ainsi le texte proposé n'est pas assez précis, et n'encadre pas suffisamment le recours à la généalogie génétique.

b. Une pratique non strictement encadrée par la nécessité à la manifestation de la vérité

L'article 706-54-1-2 du code de procédure pénale a été enrichi au cours du débat parlementaire, et prévoit désormais que le recours à la généalogie génétique ne pourra intervenir qu'après consultation du FNAEG et usage de la recherche en parentèle prévue à l'article 706-51-1-1 du code de procédure pénale.

³⁹ [Le Monde](#), 20 octobre 2025, Généalogie génétique : le gouvernement veut autoriser l'utilisation de cette technique pour résoudre les « cold cases » en France

⁴⁰ [France Inter](#), 18 mars 2026, Cold cases : avoir recours à la généalogie génétique est "une avancée", selon la procureure Marie-Céline Lawrysz

⁴¹ [Libération](#), le 20 octobre 2025, Cold case : Gérard Darmanin veut inscrire dans la loi le recours à la généalogie génétique

Le texte ne prévoit cependant pas un **principe de subsidiarité** plus général imposant à l'autorité judiciaire de procéder à tout acte d'investigation envisageable, et d'en justifier, avant de pouvoir recourir à la généalogie génétique.

Ceci est également relevé par la CNIL qui souligne « *que cette technique, particulièrement intrusive, ne devrait pouvoir être mise en œuvre que dans les cas où il n'existe pas d'autres moyens moins intrusifs pour atteindre l'objectif poursuivi* »⁴².

L'encadrement insuffisant de cette pratique doit ainsi également mener à sa censure.

B. Sur le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel

Le Conseil constitutionnel encadre l'utilisation des données à caractère personnel en vertu de l'article 2 de la Déclaration de 1789 : « *la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif* »⁴³⁴⁴.

En l'espèce, la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'article 706-56-1-2 ne répond pas à l'exigence d'adéquation et de proportionnalité posée par le Conseil.

En effet, cette nouvelle disposition a pour but de permettre l'échange de données à caractère personnel des États **non soumis** au règlement général sur la protection des données (ci-après RGPD) adopté par l'Union européenne le 14 avril 2016.

Le ministre a ainsi rappelé à plusieurs reprises l'intérêt que représente les États-Unis, détenteur d'un grand nombre de données génétiques de citoyens et citoyennes européens.

Ces échanges avec les États-Unis seront possibles, dès lors que cette nouvelle disposition donne une autorisation générale à l'autorité judiciaire de transmettre des données à caractère personnel à des entreprises étrangères pouvant *de facto* être situées dans des États non soumis au RGPD. Le texte ne prévoit cependant pas que les États requis devront disposer d'un niveau de protection similaire à la législation française et européenne et termes de protection des données personnelles.

Or, autoriser l'échange de données à caractère personnel sensibles avec des **États non soumis au RGPD** impliquerait d'accepter un niveau de protection amplement inférieur à celui des normes européennes et françaises.

⁴² [CNIL](#). Délibération N° 2026-021 du 5 mars 2026 portant avis sur les dispositions de l'article 3 du projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes

⁴³ [Décision](#) n° 2018-765 DC du 12 juin 2018. Loi relative à la protection des données personnelles, §47

⁴⁴ [Décision](#) n° 2012-652 DC du 22 mars 2012. Loi relative à la protection de l'identité, §8

Il doit ici être rappelé que pour permettre un transfert de données dans un pays tiers, le RGPD requiert que ce pays assure un niveau de protection « adéquat » reconnu comme tel par la Commission sous la forme d'une décision d'adéquation (article 45 et suivants du RGPD).

La CJUE a, par 2 fois, jugé de l'inadéquation du niveau de protection des Etats-Unis et a interprété comme invalides les décisions d'adéquation rendues par la Commission européenne (décisions C-365/14 du 6 octobre 2015 dit [Schrems I](#) et C-311/18 du 16 juillet 2020 dite [Schrems II](#)).

En 2023, la Commission a pris une nouvelle [décision d'adéquation](#), compte tenu de l'accord EU/US dit [Data privacy framework](#). Par une décision du 3 septembre 2025, *Latombe c. Commission* (T-553/23), le Tribunal de l'Union a validé la décision d'adéquation (rejet du recours en annulation). Il a cependant validé cette décision compte-tenu notamment des garanties d'indépendance des autorités de contrôle des droits fondamentaux (« Federal Trade Commission » et « Data Protection Review Court »). La décision fait l'objet d'un pourvoi.

La récente décision [Trump c. Slaughter](#) de la Cour suprême US, rendue le 29 juin 2026, vient de valider la possibilité pour le président américain de démettre de leurs fonctions des membres des autorités indépendantes de contrôle des droits fondamentaux (en l'occurrence de la « Federal Trade Commission », mais cela vaut également pour les autres dont pour la « Data Protection Review Court », équivalent de la CNIL)⁴⁵.

Un [conglomérat](#) d'ONG considère que cette décision remet clairement en cause la décision d'adéquation Data privacy framework de 2023. La situation aux Etats-Unis ne permet plus de considérer que des garanties équivalentes au RGPD y sont pratiquées en termes de protection des données.

Ainsi, en autorisation l'échange de données à caractère personnel sensibles avec des États n'assurant pas un niveau de protection équivalent à ceux soumis au RGPD, la présente disposition sur la généalogie génétique est manifestement disproportionnée et encadrée de manière inadéquate.

VIII. Sur la restriction des droits de la défense (article 7 de la version adoptée en CMP, article 9 du texte définitif du Sénat)

A titre liminaire, pour rappel, d'une part, l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) prévoit que la loi « (...) *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ».

⁴⁵ [The Conversation](#). Supreme Court ruling in Trump v. Slaughter turbocharges presidential power, 30 juin 2026, Graham G. Dodds.

D'autre part, aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »

1. S'agissant, **en premier lieu, des droits de la défense**, le Conseil constitutionnel les a longtemps considérés comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, jugeant que ce principe impliquait « *notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable, **garantissant l'équilibre des droits des parties*** »⁴⁶.

Ainsi, dès 1989, vous avez jugé que le respect des droits de la défense impliquait l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties⁴⁷.

Vous avez rattaché l'exigence d'équilibre entre les parties aux articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789.

C'est en 2006, que vous avez consacré, sur le fondement de l'article 16 DDHC, **le principe à valeur constitutionnelle des droits de la défense**, et ce, lors de l'examen de la « *Loi pour l'égalité des chances* »⁴⁸.

Vous avez par la suite très rapidement réaffirmé la valeur constitutionnelle du principe de respect des droits de la défense⁴⁹.

Sur le fondement des articles 6 et 16 DDHC précités, vous avez ainsi jugé que des différences de procédure sont admises seulement si elles ne créent pas de distinctions injustifiées et si les justiciables bénéficient de garanties égales, en particulier au regard respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.⁵⁰

Enfin, vous avez également jugé que le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense « *impliquent en particulier qu'une personne mise en cause devant une juridiction répressive ait été mise en mesure, par elle-même ou par son avocat, **de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause*** »⁵¹.

⁴⁶ Cons. const. 28 juillet 1989, Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier, n° 89-260 DC, cons. 44

⁴⁷ Cons. const. 23 juillet 2010, Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale], n° 2010-15/23 QPC

⁴⁸ Cons. const. 30 mars 2006, Loi pour l'égalité des chances, n° 2006-535 DC, cons. 24

⁴⁹ Cons. const. 27 juillet 2006, Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, n° 2006-540 DC

⁵⁰ Cons. const. 23 juillet 2010, n° 2010-15/23 QPC ; Cons. const., 25 mars 2014, Loi relative à la géolocalisation, 2014-693 DC ; Cons. const. 16 septembre 2016, n° 2016-566 QPC

⁵¹ Cons. const., 25 mars 2014, précitée ; Cons. const. 12 juin 2025, n° 2025-885 DC

2. **En second lieu**, vous avez jugé que de l'article 16 de la Déclaration de 1789 découlait également **le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif**⁵².

- **Sur la modification de l'article 173-1 du code de procédure pénale**

L'article 9, 1°, dans la [version](#) du texte définitif établi au Sénat, prévoit un délai raccourci de six à quatre mois, en instruction, afin de pouvoir contester la régularité de la procédure en application de l'article 173-1 du Code de procédure pénale

Il résulte de cet article que les requêtes en nullité ne sont recevables que dans un délai de 4 mois suivant chaque interrogatoire ou acte notifié.

Les « *actes notifiés* » ne sont que les expertises, qui sont susceptibles d'appel ou pour lesquelles il peut être demandé une contre-expertise. Ainsi la question se pose de la capacité de la personne mise en examen à soulever la nullité d'un acte apparu en cours d'instruction entre les interrogatoires.

En premier lieu, il convient de rappeler que bien souvent, les mis en examen ne sont interrogés qu'une à deux fois à la suite de l'interrogatoire de première comparution, ces interrogatoires étant étalés sur plusieurs années.

En second lieu, l'avocat du mis en examen n'a pas librement accès à un dossier d'instruction au fur et à mesure que l'information judiciaire progresse.

Si en application de l'article 114 alinéa 3 du code de procédure pénale, le dossier est prétendument à leur disposition à tout moment au greffe, encore faut-il que le greffe soit ouvert, qu'une demande préalable parfois de 48 heures ait été formulée, et ce droit de consultation a un intérêt particulièrement limité en l'absence d'un droit de reproduction.

En effet, compte tenu de la densité d'un dossier d'information judiciaire, et de sa complexité, le conseil du mis en examen n'est pas en mesure de travailler correctement depuis un ordinateur mis à disposition quelques heures par un greffe.

En réalité un dossier d'information judiciaire ne peut être étudié que le biais de la délivrance de la copie de dossier prévu à l'article 114 alinéa 5 du CPP.

Or celui-ci prévoit que le greffe dispose d'un mois pour fournir la copie actualisée du dossier demandé par le conseil du mis en examen.

De surcroît, aucune disposition ne prévoit que l'avocat est averti d'un retour de commission rogatoire côté au dossier. Une commission rogatoire peut donc arriver au dossier quelques jours après que le conseil a demandé une actualisation. N'ayant pas la capacité matérielle de demander tous les 15 jours voire tous les mois la copie actualisée, le conseil va s'enquérir de l'avancée du dossier tous les 3 mois environ.

⁵² Cons. const., 25 mars 2014, précitée ; Cons. const., 28 sept. 2023, n° 2023-1062 QPC ; Cons. const. 18 juill. 2025, n° 2025-1149

Avec le délai d'un mois accordé au greffe, le conseil s'expose à ce que le délai pour soulever la nullité d'un acte de la commission rogatoire en question soit déjà acquis.

L'insertion de la phrase « *L'irrecevabilité est écartée lorsque la personne mise en examen n'aurait pu connaître de tels moyens* » est inopérante dans le cas d'espèce car le mis en examen, via son conseil a fictivement accès aux éléments à partir du moment où ils sont côtés au dossier. En tout état de cause, cette phrase ne concerne que le premier délai, à la suite de la mise en examen.

Ainsi, dès lors que les conseils des mis en examens ne sont pas notifiés par les soins du greffe de l'arrivée au dossier des éléments d'enquête sous commission rogatoire, il leur impossible soulever utilement la nullité d'un acte dans un délai aussi restreint.

En conséquence, la possibilité offerte au mis en examen de soulever un vice de procédure et d'en demander la nullité devient purement fictive.

Au-delà de l'atteinte évidente au principe du contradictoire, duquel découle également l'atteinte à l'égalité des armes, c'est la garantie de l'État de droit qui s'effondre puisque le mis en examen n'a plus la possibilité de contrôler l'action des autorités poursuivantes.

En conséquence, l'inconstitutionnalité de cette disposition ne pourra qu'être constatée.

- Sur la modification de l'article 198 du code de procédure pénale

Le texte de loi modifie l'article 198 CPP et impose désormais aux parties, devant la Chambre de l'instruction, excepté en matière de détention provisoire, de déposer leurs mémoires trois jours avant l'audience, et non plus jusqu'au jour de l'audience – la veille en pratique.

Ce nouveau délai vient rompre l'équilibre entre les parties, et, en particulier, entre le mis en examen et la partie civile, d'une part, et le ministère public, d'autre part.

Pour rappel, devant la Chambre de l'instruction, le parquet général ne se voit pas appliquer un tel délai de trois jours pour mettre son réquisitoire à disposition des parties. En effet, en application de l'article 197 du Code de procédure pénale, et selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il suffit que ces réquisitions aient été jointes au dossier la veille de l'audience⁵³.

Il a, au demeurant, été jugé que l'absence de dépôt des réquisitions du procureur général au plus tard la veille de l'audience de la Chambre de l'instruction, en méconnaissance de l'article 197 CPP, porte nécessairement atteinte aux droits de la défense, y compris si les réquisitions ont été déposées le jour de l'audience⁵⁴.

⁵³ Crim. 27 oct. 2004, n° 04-85.052 P ; Crim. 9 mai 2001, n° 01-81.192 P ; Crim. 21 août 2024, n° 24-83.417 ; Cons. const. 16 septembre 2016, n° 2016-566 QPC

⁵⁴ Crim. 19 mars 2025, n° 25-80.129 P

Ainsi, en application du nouvel article 198 CPP, d'une part, le ministère public disposera d'un délai plus important que les parties pour transmettre ces réquisitions.

D'autre part, et dès lors que la procédure devant la Chambre de l'instruction est écrite, le mis en examen et la partie civile, tenues de produire leur mémoire trois jours avant l'audience, seront privées du droit de répondre à un réquisitoire dont elles auront eu connaissance la veille de l'audience seulement. Elles n'auront pas la possibilité de produire les pièces et arguments nécessaires au soutien d'une requête en annulation ou encore d'un appel d'une ordonnance de règlement. **Le principe du contradictoire sera donc méconnu.**

Cette disposition porte donc atteinte au principe du respect des droits de la défense lequel implique le respect du contradictoire et l'équilibre entre les parties.

- **Sur la modification de l'article 385 du code de procédure pénale**

Le présent texte prévoit une modification substantielle de l'article 385 du code de procédure pénale. La nouvelle disposition disposerait qu'en matière correctionnelle, en l'absence d'instruction préalable, et hors procédure de comparution immédiate, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions écrites portant sur des exceptions de nullité sont déposées par les parties au greffe du tribunal correctionnel trois jours avant la date prévue de l'audience, sauf dans le cas où la partie n'aurait pu les connaître ou dans le cas où la partie a été citée ou convoquée moins de vingt jours avant la date prévue de l'audience.

Pour rappel, le droit à un procès équitable tel que garantir par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) implique, le droit pour toute personne accusée d'une infraction de « **disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense** » (art. 6, 3)b, CESDH).

Or, à la lecture de ces dispositions, une personne prévenue citée vingt et un jours avant son audience aura trois semaines pour trouver un avocat, lequel n'aura ensuite que très peu de temps pour obtenir la copie du dossier (ce qui prend parfois plusieurs semaines compte-tenu de la saturation des services de reprographie), l'étudier et soulever les exceptions de nullité.

Au demeurant, certaines pièces de procédure ne figurant pas dans les copies numérisées des dossiers, cette disposition contraindra les avocats à aller consulter le dossier au Greffe du Tribunal, et ce, dès lors qu'il ne leur sera pas possible de soulever une nullité dont ils auraient eu connaissance en ouvrant la copie papier du dossier mise à disposition par l'huissier le jour de l'audience.

De même, dans le cas où un prévenu souhaite faire une demande d'aide juridictionnelle et / ou solliciter la désignation d'un avocat commis d'office par le bâtonnier, ce qui prend généralement plusieurs semaines, ce délai sera encore plus court, voire inexistant.

Cela reviendra donc à réduire la possibilité de soulever des exceptions de nullité - et donc de s'assurer du respect de la loi par les forces de l'ordre et l'autorité judiciaire, condition du droit à un procès équitable - à une possibilité purement théorique.

Ainsi, cette disposition méconnaît-elle le droit de contester utilement les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent la mise en cause du prévenu et le droit à un recours juridictionnel effectif garantis par l'article 16 DDHC.

De façon plus large, cette nouvelle disposition porte atteinte au respect des droits de la défense et au droit à un procès équitable protégés par le Conseil constitutionnel au titre de ce même article 16 DDHC.

Par ailleurs, dans le cas d'une violation, au cours de l'enquête, des règles de procédure pénale relatives à la privation de liberté, et en particulier à la mesure de garde à vue, **ce délai empêcherait l'autorité judiciaire d'exercer le contrôle prévu à l'article 66 de la Constitution, et viendrait restreindre la portée de cet article, pilier de notre État de droit.**

Le Conseil constitutionnel devrait donc censurer l'ensemble de ces dispositions en ce qu'elles portent atteinte au principe à valeur constitutionnelle du respect des droits de la défense et en particulier au principe du contradictoire et à l'équilibre des parties, ainsi qu'au droit à un recours effectif.

IX. Sur les dispositions relatives à la détention provisoire (article 9 de la version adoptée en CMP, article 10 du texte définitif du Sénat)

La loi prévoit plusieurs mécanismes permettant un maintien en détention malgré le non-respect du cadre légal. Ces dispositions ont pour objectif, tel qu'il résulte de l'exposé des motifs du texte, de « **sécuriser le contentieux de la détention provisoire, afin d'éviter à l'avenir que le non-respect d'un délai de convocation ou pour statuer entraîne la libération automatique et immédiate d'un détenu** ».

Avant d'étudier plus en détail ces mécanismes il convient de rappeler que la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, s'appuyant sur l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 considère que la détention provisoire, en ce qu'elle constitue une mesure privative de liberté qui porte atteinte à la présomption d'innocence, doit être ordonnée à titre exceptionnel, par un ou plusieurs magistrats du siège, dans une décision motivée et dans les cas et selon les conditions prévues par la loi.

Le texte voté, tend, dans sa philosophie générale à renverser cette logique et à considérer les règles protectrices des libertés individuelles comme des risques pour l'ordre public

qu'il faudrait au maximum « sécuriser ». Pire, il vient faire peser sur les personnes incarcérées, qui plus est présumée innocente, le non-respect d'une règle de droit par l'institution judiciaire. Il est inconcevable, dans une société démocratique, que les justiciables est à payer, au prix de leur liberté individuelle, les carences du service public de la justice qui pourrait éviter de telles erreurs en étant notamment renforcé en moyen humains et matériels.

1. Sur le maintien en détention provisoire d'une personne malgré le dépassement des délais légaux

L'article 9 de la loi prévoit la modification des articles 148 et 148-2 du code de procédure pénale.

L'article 148 du code de procédure pénale vise la situation d'une personne qui a été placée en détention provisoire et qui demande à être remise en liberté. Aux termes de cet article, la personne détenue doit adresser une demande au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Sauf s'il fait droit à cette demande, le juge d'instruction doit, dans les dix jours suivant la communication au procureur de la République, transmettre la demande avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce dernier statue dans un délai de cinq jours ouvrables.

En cas de non-respect de ce délai de cinq jours par le juge des libertés et de la détention, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui se prononce dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

La loi votée prévoit d'ajouter un nouveau délai de détention, faute de décision à l'expiration de ce délai de trente jours, permettant la convocation d'un débat dans les vingt-quatre heures qui devra se tenir dans les cinq jours, à défaut de quoi, la personne sera remise en liberté.

L'article 148-2 du code de procédure pénale vise quant à lui la situation des demandes de mise en liberté en cas de saisine d'une juridiction de jugement ou de pourvoi devant la Cour de cassation. Ce texte prévoit des délais imposés aux juridictions pour statuer sur ces demandes :

- 10 ou 20 jours lorsque la personne n'a pas encore été jugée en première instance (selon la juridiction compétente)
- 2 mois si elle est en appel
- 4 mois si elle a formé un pourvoi en cassation.

La loi votée prévoit, en cas de non-respect des délais ici aussi, que la personne soit convoquée à un débat contradictoire dans les vingt-quatre heures qui devra se tenir dans les cinq jours, à défaut de quoi, la personne sera remise en liberté.

Pour rappel, aux termes de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « *Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient,*

exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ». Aux termes de l'article 9 de cette même déclaration : « *tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ». Aux termes de l'article 16 de la même déclaration, « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée (...) n'a point de constitution* ». Aux termes de l'article 66 de la Constitution, « *Nul ne peut être arbitrairement détenu/ L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

Il ressort de ces dispositions, et notamment de l'article 5 de la DDHC et 66 de la Constitution, le principe de la rigueur nécessaire des mesures de contraintes en matière pénale, et plus particulièrement des mesures de détention. La détention provisoire, en ce qu'elle constitue une mesure privative de liberté qui porte atteinte à la présomption d'innocence, doit être ordonnée à titre exceptionnel, par un ou plusieurs magistrats du siège, dans une décision motivée et dans les cas et selon les conditions prévues par la loi. « La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. Elle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. » (QPC, 2020-878/879 29 janvier 2021).

Le Conseil constitutionnel a ainsi pu décider, pendant la période d'état d'urgence sanitaire que les dispositions qui prévoyaient, de manière automatique, de maintenir en détention toutes les personnes dont la détention provisoire, précédemment décidée par le juge, devait s'achever parce qu'elle avait atteint sa durée maximale ou que son éventuelle prolongation nécessitait une nouvelle décision du juge revenait à maintenir « de plein droit des personnes en détention provisoire sans que l'appréciation de la nécessité de ce maintien soit obligatoirement soumise, à bref délai au contrôle du juge judiciaire ». Le Conseil constitutionnel avait estimé que l'objectif poursuivi de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, dans un contexte de crise sanitaire majeure, n'était pas de nature à justifier que l'apprécier de la nécessité du maintien en détention soit, durant de tels délais, soustraite au contrôle systématique du juge judiciaire. Le Conseil avait donc déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. (QPC, 2020-878/879 29 janvier 2021).

En l'espèce, les dispositions contestées ne sont pas adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. Elles portent atteinte aux articles précités en ce qu'elles prévoient de manière disproportionnée de porter atteinte à l'exercice de la liberté individuelle. Rappelons que l'objectif poursuivi par le législateur n'est pas, la protection de l'ordre public, mais bien la « sécurisation » du contentieux de la détention provisoire. Ce motif, qui n'a aucune valeur constitutionnelle, ne saurait limiter la possibilité pour une personne de saisir un juge dans le cadre du contentieux de la détention provisoire.

En outre, le fait de maintenir en détention une personne, alors que les délais légaux ne sont pas respectés et sans accès au juge revient à systématiser une prolongation de la

détention provisoire dans l'attente d'un nouveau débat, ce qui est en contradiction avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Il est à souligner que l'accès au juge est déjà rendu difficile dans ces deux dispositifs et que les délais sont déjà particulièrement longs au regard des exigences du Conseil. L'article 418 oblige déjà le justiciable à saisir la chambre de l'instruction en cas de carence du juge de première instance. On prévoirait donc ici un nouveau délai de détention provisoire, qui ne serait pas prononcé par un juge, à la suite de deux recours de personnes détenues, auxquels il n'aurait pas été répondu.

Enfin, les délais prévus doivent être appréciés de manière bien plus restrictive que dans la décision du 29 janvier 2011, au regard de l'absence de contexte comparable à la crise sanitaire et de l'objectif visé, entrant en contradiction avec les libertés individuelles que l'autorité judiciaire se doit de protéger.

Il conviendra donc de déclarer inconstitutionnelle les articles 418 et 418-2 du code de procédure pénale telle que résultant de la loi.

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme garantit quant à lui « le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties » (voir par exemple QPC n°2010-62 du 17 décembre 2010). Étant précisé que le Conseil constitutionnel est venu indiquer qu'« en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais, qu'il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence » (n°2014-446 du 29 janvier 2015).

En l'espèce, il apparaît que les dispositions contestées viennent allonger de manière disproportionnées les délais de comparution et de contrôle par un juge pourtant tenu de statuer « dans les plus brefs délais » sans aucun autre motif que la « sécurité du contentieux de la détention provisoire ». Ces nouvelles dispositions privent donc les personnes détenues d'un recours effectif qui ne sauraient être justifier par les carences de l'institution judiciaires à traiter les demandes de mise en liberté dans les délais impartis par la loi.

Elles devront également être déclarée inconstitutionnelle sur ce fondement.

2. Sur le maintien en détention provisoire d'une personne malgré la constatation d'une irrégularité de procédure

La loi contestée prévoit l'introduction d'un nouvel article 803-11 du code de procédure pénale prévoyant « Lorsque, dans le cadre d'une procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le débat contradictoire ou l'audience permettant d'ordonner la prolongation de la détention provisoire n'a pu être tenu dans les formes et les conditions prescrites par le présent code mais que la remise en liberté de la personne causerait pour la sécurité des personnes ou des biens un risque

d'une particulière gravité ou qu'il existe un risque très élevé de fuite, le procureur général peut, à titre exceptionnel, saisir le premier président de la cour d'appel par requête motivée pour qu'il statue, avant l'expiration du délai de détention résultant de la dernière décision rendue, sur sa demande de maintien en détention de la personne

La personne détenue et son avocat sont immédiatement avisés par le procureur général de la saisine du premier président et de leur droit de faire des observations écrites dans un délai de vingt-quatre heures. Le premier président statue dans un délai de quarante-huit heures au regard de la requête du procureur général et, s'il y a lieu, des observations écrites de la personne détenue ou de son avocat, par décision écrite et spécialement motivée au regard des critères mentionnés au premier alinéa.

Ce maintien ne peut excéder une durée de cinq jours ouvrables et a pour seul objet de permettre, dans ce délai, la tenue du débat contradictoire ou de l'audience permettant de statuer sur la prolongation éventuelle de la détention »

Pour rappel, aux termes de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « *Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis* ». Aux termes de l'article 9 de cette même déclaration : « *tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ». Aux termes de l'article 16 de la même déclaration, « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée (...) n'a point de constitution* ». Aux termes de l'article 66 de la Constitution, « *Nul ne peut être arbitrairement détenu/ L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

Il ressort de ces dispositions, et notamment de l'article 5 de la DDHC et 66 de la Constitution, le principe de la rigueur nécessaire des mesures de contraintes en matière pénale, et plus particulièrement des mesures de détention. La détention provisoire, en ce qu'elle constitue une mesure privative de liberté qui porte atteinte à la présomption d'innocence, doit être ordonnée à titre exceptionnel, par un ou plusieurs magistrats du siège, dans une décision motivée et dans les cas et selon les conditions prévues par la loi. « La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. Elle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible. » (QPC, 2020-878/879 29 janvier 2021).

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme garantit quant à lui « *le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* » (voir par exemple QPC n°2010-62 du 17 décembre 2010). Étant précisé que le Conseil constitutionnel est venu préciser qu'« en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais, qu'il appartient aux

autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence » (n°2014-446 du 29 janvier 2015).

Ce dispositif, en plus d'être inconstitutionnel pour les motifs évoqués précédemment s'agissant des article 148 et 148-2 (non-respect des principes de rigueur nécessaire et recours effectif) va encore plus loin en ce qu'il concerne une personne dont la détention provisoire est irrégulière.

Il s'agit donc ici d'une atteinte majeure aux article 66 de la Constitution et 5 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce que le texte prévoit la prolongation d'une détention arbitraire sans le contrôle de l'autorité judiciaire.

Ce texte pose également une difficulté de lisibilité de la loi pénale en ce que les critères légaux retenus au soutien de ce maintien en détention (« risque d'une particulière gravité pour la sécurité des personnes » ou « risque très élevé de fuite ») sont particulièrement imprécis au regard de l'atteinte portées à la liberté individuelle.

Cette disposition devra donc être déclarée inconstitutionnelle.